



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire
société GOYARD
sur la commune de MAREUIL SUR AY**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

**installations classées
N° 2012-APC-87-IC**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004, complété par les arrêtés préfectoraux n°2004.APC.188.IC du 10 décembre 2004, n°2007.APC.13.IC du 7 février 2007, n°2009.APC.145.IC du 19 octobre 2009 et n°2010.A.203IC du 31 août 2010, autorisant la société JEAN GOYARD Distillerie à exploiter des installations de distillation et de fabrication d'huiles essentielles à MAREUIL-SUR-AY ;
- la demande de modification déposée par l'exploitant le 10 novembre 2011, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage d'alcool de bouche, en substitution d'un stockage d'alcool industriel ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2012;
- l'avis en date du 12 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2012 à la connaissance de la société GOYARD,
- l'accord de la société sur ce projet, reçu par courrier du 18 juillet 2012,

CONSIDERANT QUE:

- en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les modifications et extensions envisagées, objet de la présente procédure, ne sont pas de nature à augmenter les nuisances ;
- des mesures spécifiques doivent être prévues afin d'éviter d'exposer les tiers aux conséquences d'un incendie et de prévenir la propagation sur le site d'évènements accidentels ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société distillerie Jean GOYARD dont le siège social se situe 52 rue Jules Blondeau à AY 51 160, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent arrêté, à

- poursuivre l'exploitation de ses installations de distillation et de fabrication d'huiles essentielles, situées au 43 rue des Carelles à MAREUIL-sur-AY 51160 et à mettre en service deux nouvelles cuves de stockage d'alcool de bouche en substitution de 2 cuves de matières premières existantes,

- mettre en place des activités de fabrication d'huiles de pépins de raisin et de fabrication d'engrais.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004 sont remplacées comme suit :

«l'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1434.1.a	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit des installations d'alcool : 30 m ³ /h et 60 m ³ /h Débit total équivalent : 90 m ³ /h
2921.1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Tours aéroréfrigérantes : 1880 kW et 3600 kW Puissance totale = 5 480 kW
2255	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 2. supérieure ou égale à 500 m ³ mais inférieure à 50 000 t	- Cuvée alcool CA/CB Cuves n° 250, 252, 253, 254 et 350 = 137 m ³ - Cuvée alcool C1/C2 Cuves n° 115/1, 115/2, 116, 231 à 234 = 114,9 m ³ - Cuvée alcool SB Cuves n° 1221 à 1224 = 488 m ³ - Chai Mareuil = 474 m ³ - Cuvée alcool A Cuves n° 1 et 2 = 500 m ³ Total = 1713,9 m ³
2250.1	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	Unités de production par distillation : - Grosse Frilli = 240 hl/j - Nouvelle Frilli = 144 hl/j - Moyenne Frilli = 80 hl/j - Petite Frilli = 24 hl/j - Sofac = 288 hl/j - Atelier 4 vases = 6 hl/j Capacité totale : 782 hl/j

1432.2.a	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- <i>Cuverie alcool CA/CB</i> Cuves n° 325 et 326 = 65 m ³ - <i>Cuverie alcool C1/C2</i> Cuves n°112, 113 et 114 = 31,5 m ³ Total = 96,5m ³
2170.2	D	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Production = 9,59 t/jour
2631.2	D	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	Volume total des vases = 17,45 m ³
2640.2.b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Quantité produite = 1t/j
2910.A.2 (*)	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 <i>générateurs au gaz naturel</i> : Babcock Wanson (BWS)= 4102 kW Standard Fasel (1501) = 6 090 kW <i>Chaudière biomasse</i> = 8 030 kW Puissance totale = 18,3 MW
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	3 bouteilles d'oxygène = 45 kg
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	3 bouteilles de butane = 39 kg
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	3 bouteilles d'acétylène = 21 kg
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Distribution de carburant entre 60 et 70 m ³

1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Marcés déshydratés et copeaux de bois Quantité < 1000 m ³
2240	NC	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant inférieure à 200 kg/j	Pilote de production < 200 kg/j
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage acide sulfurique à 96% et acide nitrique à 30% en cubi de 1000 litres Stockage acide sulfurique à 5% en cuve de 25 m ³
1630.B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Dépôt de soude = 25 m ³ = 33,25 t
2260	NC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	Puissance totale des égrappoirs = 34 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 postes de charge de 2 kW Puissance totale = 4 kW

* l'établissement comporte des installations éloignées géographiquement et non raccordables à une même cheminée donc non cumulables.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes.

Par ailleurs, le présent arrêté vaut autorisation pour l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau décrits à l'article 3.2.1 ci-dessous ».

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004 sont complétées par :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
MAREUIL-SUR-AY	F	70, 122, 754, 755, 761, 853 à 862, 1212, 1224, 1356, 1358
AY	F	146 à 148, 1843, 1844, 3185, 3191, 3393 à 3398, 3407, 3238 à 3240, 3383, 3387, 3388, 3390

ARTICLE 4 : RESSOURCES EAU ET MOUSSE

Les prescriptions de l'article 7.12.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004 sont applicables au nouveau stockage d'alcool - cuverie Alcool A, cuves n° 1 et 2- à l'exception des dispositions relatives au rideau d'eau qui doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Dispositif de rideau d'eau cuverie Alcool A:

Afin de limiter les effets des rayonnements thermiques en direction du voisinage, un dispositif de rideau d'eau à projection verticale est disposé sur le mur de la rétention façade Ouest.

Les moyens mis en œuvre permettent la protection par rideau d'eau à raison de 825 litres par minute pendant 2 heures.

ARTICLE 5 : DÉPÔTS D'ALCOOL

L'article 7.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004 est modifié comme suit :

- Les dépôts d'alcool comprennent les réservoirs suivants :

Dépôt CA/CB :

- 4 cuves de 25,5 m³
- 2 cuves de 32,5 m³
- 1 cuve de 35 m³ Total = 202 m³

Dépôt C1/C2

- 4 cuves de 10,5 m³
- 2 cuves de 6,2 m³
- 4 cuves de 23 m³ Total = 146,4 m³

Cuverie alcool SB

- 4 cuves de 122 m³ Total = 488 m³

Cuverie alcool A

- 2 cuves de 250 m³ Total = 500 m³

Chai Mareuil

- stockage en barrique bois = 474 m³

- Cuverie alcool A

Les dispositions de construction et d'implantation fixées à l'article 7.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004 sont applicables à la cuverie alcool A sauf en ce qui concerne les points suivants :

- les murs de la cuvette de rétention du dépôt d'alcool doivent présenter une stabilité au feu de degré minimal 2 heures et résister à la poussée des liquides éventuellement répandus,
- le volume de rétention présenté par la cuvette du dépôt est de 280 m³.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de MAREUIL-SUR-AY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société Distillerie JEAN GOYARD – 52 rue Jules Blondeau – 51160 AY.

Monsieur le Maire de MAREUIL-SUR-AY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 30 JUIL. 2012

Pour le Préfet
le Secrétaire Général de la préfecture



Francis SOUTRIC